Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/35

Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)

Avis nº 35/2019, concernant Cao Sanqiang (John Cao) (Chine)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 10 avril 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant Cao Sanqiang (John Cao). Le Gouvernement a répondu à la communication le 27 mai 2019. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou

Merci de recycler

autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

a) Contexte

4. Cao Sanqiang (John Cao), né le 3 mai 1959, est de nationalité chinoise et détenteur d'un passeport chinois. Il est également titulaire d'une carte de résident permanent aux États-Unis d'Amérique depuis 1990, où il réside habituellement.

5. D'après la source, M. Cao est pasteur protestant et travailleur humanitaire. Outre son ministère pastoral aux États-Unis, il a créé des écoles bibliques dans le centre et le sud de la Chine et a centré son action sur l'éducation et le missionnariat. Depuis 2013, il met l'accent sur le travail humanitaire dans l'État Wa, au Myanmar, notamment sur la construction d'écoles, la lutte contre la pauvreté, le développement de l'accès aux soins médicaux, l'organisation de campagnes contre la consommation de drogues. Avec d'autres bénévoles, il a construit 16 écoles grâce à des fonds recueillis auprès d'églises en Chine.

6. La source ajoute que, dans le cadre de son travail, M. Cao traversait régulièrement une rivière séparant la Chine et le Myanmar sur des bateaux traversiers locaux, car il ne pouvait ni utiliser son passeport pour franchir la frontière ni demander un laissez-passer frontalier au titre d'activités éducatives. La source ajoute que tout un chacun emprunte régulièrement et ouvertement ces bateaux pour traverser. Ce sont de petites embarcations pouvant transporter deux à trois personnes à la fois. Elles opèrent ouvertement et leur activité n'est pas réprimée. En outre, ce point de passage et cette méthode sont utilisés depuis des siècles, sans aucune sanction ou presque. Lorsque des sanctions sont prises, elles se traduisent par une amende administrative.

b) Arrestation et détention

7. La source note que, pendant toutes les années durant lesquelles M. Cao a voyagé entre la Chine et le Myanmar, il n'a jamais eu aucun problème avec les autorités des deux pays, et a même eu des entretiens fréquents avec le bureau local de la police de sécurité nationale chinoise pour parler de ses activités caritatives et de ses déplacements au Myanmar. Mais tout cela a changé le 5 mars 2017, date à laquelle M. Cao et un enseignant chinois chrétien ont été accueillis, à l'arrivée du bateau sur la rive chinoise, par des agents de sécurité chinois.

8. La source indique qu'une dizaine de personnes arrivaient simultanément sur diverses embarcations. Alors que les autres personnes franchissaient la frontière librement, M. Cao et l'enseignant chinois, les deux seuls chrétiens présents, ont été arrêtés, détenus et accusés de franchissement illégal de la frontière. À ce sujet, la source note aussi que M. Cao est un ressortissant chinois titulaire d'un passeport chinois, et qu'il entrait en Chine au moment de sa mise en détention.

9. D'après la source, M. Cao a été officiellement placé en état d'arrestation le 28 mars 2017 par la police locale de Menglian, dans la province du Yunnan, en application d'un mandat délivré par le Bureau de la sécurité publique du district de Menglian. Les autorités ont signifié qu'un « franchissement illégal de la frontière » justifiait son arrestation, en application apparemment de l'article 322 du Code pénal, relatif au franchissement illégal des frontières nationales. L'article serait libellé comme suit : « Quiconque, en violation des lois ou règlements relatifs à l'administration des frontières nationales, franchit illégalement une frontière est passible, si les circonstances sont graves, d'une peine de prison d'une année au maximum ou d'une peine de réclusion pénale ou de surveillance publique, ainsi que d'une amende ». Toutefois, cette accusation initiale serait ensuite devenue celle d'« organisation de points de passage clandestins », chef d'accusation appliqué aux trafiquants présumés d'êtres humains.

10. En outre, la source indique que le procès de M. Cao ne s'est tenu que près d'un an plus tard, le 9 février 2018. Dans l'intervalle, ses demandes de libération sous caution ont été rejetées à quatre reprises. Le 22 mars 2018, il a été reconnu coupable et condamné à sept ans d'emprisonnement, malgré l'absence de preuves. M. Cao a immédiatement fait appel de sa condamnation mais la cour d'appel aurait constamment, et au mépris des règles, retardé l'examen de son dossier, repoussant la date de l'audience bien au-delà de la limite légale. La source indique qu'au moment de la présentation de la communication, la date limite pour l'audience en appel avait été de nouveau repoussée jusqu'au 22 mai 2019.

c) Santé et conditions de détention

11. La source signale que M. Cao est emprisonné au centre de détention de Menglian depuis plus de deux ans. Il est détenu dans une cellule d'environ 24 m^2, avec une dizaine d'autres prisonniers avec lesquels il doit partager une dalle de 8 mètres de long en guise de lit. Le centre dans lequel M. Cao est détenu aurait été initialement conçu pour des séjours temporaires, de sorte que les conditions de vie y sont extrêmement médiocres. La source ajoute qu'actuellement M. Cao est privé de toute sortie à l'air libre, il mange mal et ne consomme ni fruits ni légumes, il n'a accès à aucun traitement médical, n'a pas le droit de recevoir la visite de quiconque, hormis ses avocats. En outre, il est réveillé chaque nuit toutes les quarante minutes, ce qui l'empêche de dormir.

12. D'après la source, qui fait observer que M. Cao est maintenant âgé de 60 ans, la détention dans ces mauvaises conditions depuis plus de deux ans a eu des effets extrêmement néfastes sur sa santé. En raison de la rigueur des conditions de sa détention, M. Cao a perdu plus de 22 kg et a d'autres problèmes de santé, notamment de graves douleurs dorsales, des maux de tête et un état inflammatoire à cause duquel il a du mal à s'alimenter. La source affirme qu'il est diminué à la fois physiquement et psychologiquement. Il ne reçoit pas de soins médicaux et la source signale, à titre d'exemple, que M. Cao a été contraint de s'arracher lui-même des dents abîmées, parce que les autorités ne lui apportaient pas les soins nécessaires et qu'il ne pouvait plus supporter la douleur.

d) Analyse juridique

13. La source soutient que la privation de liberté de M. Cao est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V du Groupe de travail.

i) Catégorie I

14. La source fait valoir que la privation de liberté de M. Cao est inconstitutionnelle et enfreint la loi sur les passeports. Selon les Mesures administratives pour la délivrance des passeports ordinaires et des laissez-passer d'entrée et de sortie, des laissez-passer peuvent être obtenus uniquement pour le commerce transfrontalier et le tourisme. D'après la source, ce texte est si restrictif qu'il ne laisse aucune possibilité à des personnes comme M. Cao qui veulent se rendre à l'étranger dans le but d'aider autrui, même si elles sont en possession d'un passeport valide. Ces Mesures sont contraires non seulement à la Constitution, puisque les locaux et les non-locaux ne sont pas traités de manière égale lors de leur demande de laissez-passer frontaliers, mais aussi à la loi sur les passeports, qui dispose que les raisons légitimes de demander un laissez-passer frontalier ne se limitent pas aux motifs du commerce transfrontalier et du tourisme.

ii) Catégorie II

15. La source fait valoir en outre que M. Cao a été privé de la possibilité d'exercer son droit à la liberté de religion, garanti par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte.

16. À cet égard, la source rappelle qu'au moment même de l'arrestation de M. Cao, une dizaine de personnes franchissaient aussi la frontière. Cependant, seules deux personnes de confession chrétienne ont été arrêtées et poursuivies au pénal. Ainsi, l'arrestation de M. Cao et les charges retenues contre lui apparaissent comme résultant de sa foi chrétienne.

La source affirme donc que le droit de M. Cao de pratiquer et de manifester sa religion en aidant des populations défavorisées au Myanmar a été violé.

17. La source ajoute que la Chine a récemment connu un affaissement notable de la protection globalement accordée à la liberté de religion ou de conviction. Le Gouvernement aurait adopté diverses politiques visant à faire en sorte que le Parti communiste chinois conserve le contrôle des organisations et des activités religieuses. L'un des textes en question, le règlement révisé relatif aux affaires religieuses, est entré en vigueur le 1er février 2018. Ce règlement révisé prévoit de nouvelles restrictions aux pratiques religieuses, y compris l'expression religieuse en ligne, et comporte des dispositions spéciales concernant la sécurité nationale et les liens avec l'étranger. En application du règlement révisé, l'enregistrement auprès des autorités est toujours obligatoire ; les communautés qui ne s'enregistrent pas, comme les églises de maison, sont fortement incitées à le faire par des manœuvres de harcèlement, d'expulsion, d'intimidation et de mise en détention des dirigeants. Parallèlement à la répression qu'exercerait la Chine à l'encontre des activités religieuses, les responsables chinois de la province du Yunnan collaboreraient avec les autorités de la Division autonome wa de l'État de Shan, au Myanmar, pour réprimer les activités chrétiennes, y compris en faisant cesser les actions humanitaires, telles que celles auxquelles participait M. Cao.

18. La source indique en outre que M. Cao a été privé de son droit à l'égalité de traitement devant la loi, qui est garanti par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte. Par exemple, lorsqu'il a été arrêté, une dizaine de personnes environ franchissaient la frontière au même moment. Toutefois, seuls les chrétiens ont été arrêtés et poursuivis au pénal. La source affirme que, de toute évidence, l'arrestation de M. Cao et les accusations retenues contre lui violaient son droit à l'égalité de traitement devant la loi. Il a été ciblé en tant que chrétien et soumis à un traitement différent au nom de la loi, puisqu'il a été arrêté et finalement condamné à sept ans de prison, alors qu'aucune des personnes non chrétiennes qui avaient traversé la frontière n'a été inquiétée.

19. En outre, la source soutient que M. Cao a été privé de sa liberté pour avoir exercé son droit à la liberté de circulation garanti par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 12 du Pacte. Conformément à ces dispositions, la liberté de M. Cao de quitter le pays et d'y revenir ne peut faire l'objet de restrictions, excepté celles : a) prévues par la loi ; b) nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui ; et c) compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte. À cet égard, la source affirme que les restrictions prévues dans les Mesures, selon lesquelles les échanges transfrontaliers et le tourisme sont les deux seuls motifs légitimes pour demander un laissez-passer frontalier, sont des limites arbitraires à la liberté de circulation des citoyens et violent la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

iii) Catégorie III

20. La source fait valoir que les droits de M. Cao à un procès équitable, conformément aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte, n'ont pas été respectés. Il a été arrêté, cela a été expliqué plus haut, pour avoir fourni une aide humanitaire à des populations du Myanmar. Il a même fréquemment rencontré le bureau local de la Police de sécurité nationale chinoise pour parler de ses activités caritatives et de ses déplacements au Myanmar. Jusqu'au 5 mars 2017, il n'avait jamais rencontré de problème avec l'une ou l'autre des instances officielles. Par conséquent, sa mise en détention n'était pas seulement arbitraire, mais résultait d'une application partiale de la loi. La source affirme que l'arrestation de M. Cao et les accusations retenues contre lui étaient clairement arbitraires, ainsi que le changement des accusations et la peine de sept ans de prison qui en a découlé.

21. Comme on l'a noté ci-dessus, M. Cao a été arrêté le 5 mars 2017, mais son procès n'a eu lieu que près d'un an plus tard, le 9 février 2018. En outre, sa demande de libération sous caution a été refusée à quatre reprises de façon injustifiée. La source ajoute qu'avant le procès de M. Cao, le procureur a promis que s'il plaidait coupable des accusations retenues contre lui, il ne serait condamné qu'à un an de prison. Toutefois, malgré cette promesse,

non seulement M. Cao a été injustement condamné à sept ans d'emprisonnement, mais les accusations portées contre lui ont été modifiées.

22. La source ajoute que, pendant le procès de M. Cao devant le tribunal de district de Menglian, son droit à une procédure régulière n'a pas été respecté. Le procureur n'a présenté aucune preuve à l'exception de dépositions de témoins, écrites mais contestables, ainsi que d'images vidéo, évoquées mais qui n'ont pu, finalement, être présentées, si bien qu'il n'y a eu aucune possibilité de les voir ni d'apporter des preuves contraires. M. Cao s'est donc vu interdire de contre-interroger les prétendus témoins, d'apporter des preuves contraires ou de défendre sa cause comme l'article 61 du Code de procédure pénale lui en garantissait le droit. La source fait par conséquent valoir que la condamnation de M. Cao par le tribunal de première instance a été illicite et injuste.

23. Qui plus est, M. Cao a immédiatement fait appel de sa condamnation injuste, mais la cour d'appel a continuellement retardé l'examen de son affaire en prolongeant la procédure bien au-delà de la limite légale. La source affirme que ces prolongations sans fondement ont grandement contribué à la violation des droits de M. Cao et ont inutilement allongé sa détention abusive. La date limite pour le procès en appel a été repoussée récemment encore d'une manière totalement injustifiable, jusqu'au 22 mai 2019. M. Cao est détenu depuis plus de deux ans.

24. La source ajoute qu'aucun des prolongements de la procédure n'était autorisé par le Code de procédure pénale. Selon les articles 156 et 232 dudit Code, un tribunal ne peut élargir une période procédurale qu'en quatre circonstances : a) les affaires graves et complexes dans les zones reculées où les transports sont peu commodes ; b) les affaires graves impliquant des bandes criminelles ; c) les affaires graves et complexes impliquant des personnes qui ont commis des infractions pénales dans plusieurs secteurs géographiques ; et d) les affaires graves et complexes qui font intervenir plusieurs sièges (c'est-à-dire des juridictions multiples) et pour lesquelles il est difficile d'obtenir des éléments de preuve. La source affirme que le cas de M. Cao n'entre dans aucune des situations susmentionnées.

25. La source estime donc que le retard illégal du procès de M. Cao et le maintien de l'intéressé en détention jettent un doute raisonnable sur l'indépendance et l'impartialité des tribunaux dans cette affaire, sur la nature équitable et publique de son procès à venir et sur l'équité du jugement qui sera rendu.

iv) Catégorie V

26. La source indique, sur la base d'un échange avec le Bureau du procureur du district de Menglian, qu'il est fortement probable que l'arrestation de M. Cao ait été ordonnée par un échelon supérieur à celui de la police locale et que l'accusation portée à l'encontre de M. Cao découle de ses activités religieuses et humanitaires pendant plus de deux décennies, tant en Chine qu'au Myanmar.

27. La source ajoute qu'il est courant, en Chine, que des personnes ciblées en raison de leurs activités religieuses soient confrontées à des accusations sans rapport avec la religion. Cela permettrait au Gouvernement de cibler des individus ayant de telles activités sur la base de motifs apparemment non religieux. Par exemple, des pasteurs chinois ont souvent été accusés ces dernières années de fraude et de crimes contre la sûreté de l'État.

28. La source rappelle que la Chine a récemment connu un affaissement notable de la protection globalement accordée à la liberté de religion ou de conviction, et que le Gouvernement a adopté diverses politiques visant à faire en sorte que le Parti communiste chinois conserve le contrôle des organisations et des activités religieuses (voir par. 17 ci-dessus). Elle fait valoir que l'arrestation et la condamnation de M. Cao devraient être considérées dans le contexte de ces faits nouveaux.

Réponse du Gouvernement

29. Le 10 avril 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir, le 11 juin 2019 au plus tard, des renseignements détaillés sur

la situation actuelle de M. Cao, et d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé ainsi que la compatibilité de cette mesure avec les obligations de la Chine en vertu du droit international des droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail a appelé le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Cao.

30. Le 27 mai 2019, le Gouvernement a communiqué une réponse. Il y indique que, lors d'un procès organisé par la Cour populaire du district de Menglian, dans la Province du Yunnan, le tribunal a établi que le défendeur, Cao Sanqiang, avait violé les lois et règlements nationaux relatifs à la frontière nationale en organisant le franchissement clandestin d'autres personnes, à de nombreuses reprises. Ses actes violaient certaines dispositions du Code pénal et constituaient l'infraction d'organisation pour autrui de l'entrée illégale par la frontière nationale.

31. Le Gouvernement déclare en outre que, le 22 mars 2018, le tribunal populaire du district de Menglian, agissant en tant que tribunal de première instance, annonçait avoir condamné le défendeur à sept ans de privation de liberté et à une amende de 20 000 yuans pour l'organisation pour autrui du franchissement illégal de la frontière. M. Cao a interjeté appel après l'annonce de la décision du tribunal de première instance. L'affaire est actuellement portée en deuxième instance devant le tribunal populaire intermédiaire municipal de Pu'er.

32. Le Gouvernement affirme que la Chine est un pays régi selon les principes de l'état de droit. La Constitution ainsi que le Code pénal disposent que les citoyens chinois sont tous, sans exception, égaux devant la loi. La conclusion du tribunal de première instance, aux termes de laquelle M. Cao a commis une infraction pénale est conforme à la loi. Cette conclusion n'a rien à voir avec son identité ou ses activités religieuses. Il est entendu que M. Cao est actuellement en bonne santé. Du début à la fin, les organes judiciaires chinois ont toujours conduit l'affaire conformément à la loi et ont veillé à ce que tous les droits que la loi accorde à l'intéressé soient protégés. Le tribunal de première instance garantit pleinement dans sa procédure tous les droits de recours de M. Cao et, en outre, son droit à se défendre lui-même. Son avocat a pour sa part pleinement développé les arguments de la défense. L'enquête et les poursuites en l'espèce n'ont donné lieu à aucune violation du droit international des droits de l'homme.

Observations complémentaires de la source

33. Le 6 juin 2019, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source aux fins de nouveaux commentaires, que la source a présentés le 20 juin 2019. Dans ses observations complémentaires, elle conteste l'allégation du Gouvernement selon laquelle les actions de M. Cao violaient les dispositions pertinentes du Code pénal et constituaient une organisation illégale de franchissement des frontières. La source renvoie à la jurisprudence établie par un juge du Tribunal suprême populaire, qui expliquait que l'organisation des franchissements illégaux de la frontière est essentiellement le fait de groupes criminels de passeurs des victimes de la traite des êtres humains. La source souligne l'inexistence d'une telle conduite en l'espèce puisque M. Cao n'a pas « mené, planifié ou dirigé » le franchissement illégal de la frontière par quiconque. Au contraire, M. Cao se livrait à une simple action humanitaire dans la Division autonome wa de l'État de Shan, notamment la construction d'écoles, l'apport de produits de première nécessité et d'une aide médicale, ainsi qu'un soutien à la lutte antidrogue.

34. En outre, la source fait valoir qu'à plusieurs reprises M. Cao a directement rencontré le bureau local de la Police de sécurité nationale chinoise pour, précisément, s'entretenir de ses activités caritatives et de ses déplacements au Myanmar, et que les autorités n'ont manifesté aucune inquiétude en ces occasions. Elle soutient aussi qu'il est de notoriété publique que tout un chacun peut franchir la frontière entre la Chine et le Myanmar par le district de Menglian. Elle fait valoir que des centaines de personnes la franchissent chaque semaine, exactement comme M. Cao. En fait, le transport des personnes pour franchir le cours d'eau frontalier est l'une des principales activités économiques locales. Les conducteurs d'autobus en direction de ce district, les chauffeurs de taxi et les hôteliers locaux prennent tous part à cette activité, et s'emploient à faire connaître et à promouvoir ce point de passage de la frontière. Les radeaux qui transportent les clients de l'autre côté de la frontière le font ouvertement et librement, sans crainte de poursuites.

35. En ce qui concerne la peine prononcée dans l'affaire de M. Cao, la source fait valoir que le Gouvernement n'a pas révélé le fait que sept ans est la peine la plus dure applicable pour l'infraction présumée (infraction que la Cour populaire suprême réserve aux affaires de traite des personnes) et que cette peine maximale a été prononcée malgré l'absence d'éléments de preuve à l'encontre de M. Cao.

36. La source rejette l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le recours de M. Cao est entendu à l'heure actuelle. Elle fait valoir que l'appel de M. Cao n'a présentement pas été entendu par le tribunal intermédiaire de Pu'er, puisque la cour a prolongé à cinq reprises le délai judiciaire d'appel soit un cumul dépassant onze mois. Elle souligne que ces prolongations sont contraires aux dispositions de l'article 173 relatives à l'interprétation jurisprudentielle (publiée par la Cour populaire suprême) du Code de procédure pénale, et elle rejette donc l'affirmation du Gouvernement prétendant que l'affaire de M. Cao est actuellement jugée en appel, puisque rien n'indique maintenant que cet appel sera un jour entendu.

37. En ce qui concerne l'affirmation du Gouvernement, à savoir que la Constitution et le Code pénal proclament l'égalité de tous les citoyens chinois devant la loi et que la condamnation de M. Cao n'était pas liée à son identité ou ses activités religieuses, la source fait valoir que les faits ne confortent pas ces déclarations. Selon la source, l'arrestation, la détention et la condamnation de M. Cao illustrent bien l'application partiale de la loi sur la seule base de l'identité et des activités religieuses. Lorsque M. Cao a été placé en détention dès son entrée dans le pays dont il est citoyen et alors qu'il est en possession d'un passeport valide de ce pays, une dizaine d'autres personnes franchissaient simultanément la frontière, exactement de la même manière. Pourtant, seuls les travailleurs humanitaires chinois chrétiens, à savoir M. Cao et une autre personne, ont été retenus, arrêtés et poursuivis au pénal. Toutes les autres personnes qui ont franchi la frontière avec eux ont librement poursuivi leur chemin. La source soutient par conséquent que l'arrestation de M. Cao, sa détention et les charges retenues contre lui constituent une violation du droit à l'égalité de traitement prévue par la Constitution et le Code pénal. Il a été arrêté et finalement condamné à sept ans de prison alors qu'aucune des autres personnes, non chrétiennes, qui avaient traversé la frontière n'a été interpellée. La source affirme qu'une telle application sélective et ciblée prive M. Cao de son droit à l'égalité de traitement en vertu de la Constitution et du Code pénal, et découle précisément de ses activités religieuses.

38. La source conteste également la déclaration du Gouvernement en ce qui concerne l'état de santé de M. Cao et souligne que ce dernier a lui-même a déclaré que son état de santé s'était considérablement détérioré depuis sa première incarcération injustifiée au centre de détention de Menglian, dans la province du Yunnan, il y a plus de deux ans. La source fait valoir que M. Cao vit dans une cellule d'environ 24 m^2, avec une dizaine d'autres prisonniers qui doivent se partager la même dalle de 8 mètres de long en guise de lit. En raison de la rudesse des conditions de détention, et compte tenu qu'il est âgé de 60 ans, M. Cao a perdu plus de 22 kg et souffre d'autres problèmes de santé, notamment de graves douleurs dorsales, des maux de tête et des problèmes inflammatoires qui rendent son alimentation difficile. La source rappelle que, malgré ses problèmes de santé, M. Cao n'a pas reçu de soins médicaux et n'a pas été nourri comme il aurait dû l'être.

39. Pour ce qui est de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les droits de M. Cao lors des audiences devant le tribunal de première instance auraient été pleinement garantis et qu'il aurait exercé son droit à la défense avec l'aide de ses avocats, la source soutient que les faits ne concordent pas avec ces affirmations. D'après la source, pendant le procès, le ministère public n'a présenté que des témoignages écrits contestables et aucun témoin n'était présent au procès. Par conséquent, M. Cao et son avocat ont été empêchés de contre-interroger les prétendus témoins et de fournir des éléments de preuve permettant de réfuter les accusations. En outre, les images vidéo existantes n'ont pu être montrées, si bien que ni M. Cao ni son avocat n'ont eu la possibilité de voir ces éléments de preuve ou d'amener des preuves contraires. La source réitère donc que la condamnation de M. Cao a été fondée sur des dépositions écrites contestables ; que, par conséquent, le droit de celui-ci à un procès équitable n'a pas été respecté ; et que le procès n'a été qu'une simple formalité destinée à le condamner.

Informations complémentaires de la source

40. Le 9 août 2019, la source a informé le Groupe de travail que l'audience d'appel de M. Cao s'était déroulée le 25 juillet 2019 et que la cour d'appel avait confirmé le jugement du tribunal de première instance et la peine imposée à M. Cao. La source a fait part de ses préoccupations quant aux coordonnées de M. Cao puisque, après l'appel, sa famille n'aurait pas été informée de son lieu de détention.

Examen

41. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications, et se félicite de la coopération et de l'investissement des deux parties dans ce dossier.

42. La source affirme que la privation de liberté de M. Cao est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail. Sans aborder les catégories du Groupe de travail en particulier, le Gouvernement rejette ces allégations. Le Groupe de travail va examiner les allégations produites dans chacune de ces catégories prises individuellement.

43. La source fait valoir que la justification de la privation de liberté de M. Cao est inconstitutionnelle et enfreint la loi sur les passeports. Selon les Mesures administratives pour la délivrance des passeports ordinaires et des laissez-passer d'entrée et de sortie, le commerce et le tourisme transfrontaliers sont les seules raisons légitimes d'obtention d'un laissez-passer frontalier. La source fait valoir que ce texte est si restrictif qu'il ne laisse aucune possibilité à des personnes comme M. Cao qui veulent se rendre à l'étranger dans le but d'aider autrui, même si elles sont en possession d'un passeport valide. Les Mesures sont non seulement contraires à la Constitution, puisque les locaux et les non-locaux sont traités de manière inégale quant à leurs demande de laissez-passer, mais elles enfreignent aussi la loi supérieure concernant les passeports, qui dispose qu'il existe d'autres raisons légitimes que les motifs liés au commerce et au tourisme pour demander un laissez-passer frontalier. La source affirme par conséquent qu'il n'y avait pas de base légale à la détention de M. Cao et que sa détention relève de la catégorie I.

44. Le Gouvernement rejette cette affirmation et soutient que M. Cao a été arrêté parce qu'il avait violé les règles régissant la gestion des frontières de l'État, en organisant pour autrui, à plusieurs reprises, le franchissement clandestin de la frontière.

45. Le Groupe de travail rappelle qu'il considère une détention comme arbitraire et relevant de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement juridique. À cet égard, comme il l'a déjà dit, pour qu'une privation de liberté ait un fondement juridique, il ne suffit pas qu'il existe une loi pouvant autoriser les arrestations ; les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances considérées dans le cadre d'un mandat d'arrêt[1].

46. La détention de M. Cao est assez différente puisque, ainsi que le souligne la source, il a été arrêté alors qu'il arrivait du Myanmar par un bateau traversier, ce que le Gouvernement n'a pas contesté. Le Groupe de travail accepte qu'il puisse s'agir d'une interpellation pendant la commission d'une infraction pénale, puisque l'arrestation de M. Cao est intervenue alors qu'il commettait une telle infraction. Le Groupe de travail tient à noter en particulier que, comme la source l'admet, la traversée du cours d'eau frontalier à cet endroit-là n'est pas légale en Chine et que M. Cao était pleinement conscient d'avoir précédemment franchi la frontière à de nombreuses reprises dans ces circonstances. Bien que le Groupe de travail tienne grand compte de l'argument de la source selon lequel beaucoup de personnes traversent régulièrement la frontière de cette manière bien précisément, et que les autorités « ferment les yeux » sur cette pratique, il n'en reste pas moins que cette façon de faire est contraire à la loi. Par conséquent, le simple fait que M. Cao et d'autres n'aient pas été interpellés précédemment ne signifie pas, en soi, que sa mise en détention le 5 mars 2017 n'avait pas de fondement légal.

[1] Voir, par exemple, les avis n°s 46/2017, 66/2017, 75/2017 et 35/2018.

47. Le Groupe de travail relève que, selon la source, la détention était inconstitutionnelle dans cette affaire car les Mesures vont à l'encontre non seulement de la loi sur les passeports, mais aussi de la Constitution. D'après la source, cette contradiction signifie que la détention de M. Cao n'a pas de fondement légal.

48. Alors que le Groupe de travail s'estime habilité à examiner le déroulement de la procédure et le droit interne lui-même afin de déterminer s'ils sont conformes aux normes internationales[2], il s'est toujours abstenu de se substituer aux autorités judiciaires nationales ou d'agir comme une sorte de tribunal supranational lorsqu'il est invité à examiner l'application du droit interne par le pouvoir judiciaire[3]. Il est donc en dehors du mandat du Groupe de travail de déterminer si certaines lois d'un pays sont conformes aux dispositions constitutionnelles de celui-ci. En effet, régler à la demande les différends sur des conflits de lois dans le cadre des juridictions nationales serait une tâche impossible pour le Groupe de travail. Il s'agit là du domaine souverain des plus hautes juridictions nationales, que le Groupe de travail respecte.

49. En l'espèce, il incombe au Groupe de travail de déterminer s'il a existé une base juridique autorisant la détention de M. Cao. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail doit conclure par l'affirmative. La détention de M. Cao était prescrite par les Mesures. Aucune allégation ne suggère que les dispositions nécessaires seraient vagues ou que l'on serait en présence d'un manque de sécurité juridique ; de fait, la source indique que M. Cao savait que ce franchissement de frontière n'était pas légal et s'en remettait à l'acceptation de fait de cette pratique illégale par les autorités. En conséquence, le Groupe de travail ne dispose pas d'informations suffisantes pour conclure que l'arrestation, puis la privation de liberté de M. Cao relèvent de la catégorie I.

50. Cependant, la source fait valoir que M. Cao n'était pas la seule personne à avoir franchi la frontière entre la Chine et le Myanmar en traversant le cours d'eau frontalier. En fait, elle affirme, et le Gouvernement ne conteste pas, qu'une dizaine d'autres personnes ont franchi la frontière au même moment et exactement de la même manière. Pourtant, seules deux personnes ont été arrêtées, détenues et poursuivies, et ces individus étaient deux travailleurs humanitaires chinois, chrétiens : M. Cao et une autre personne. En conséquence, le Groupe de travail n'a pas reçu d'explication raisonnable quant au fait que les deux seules personnes arrêtées ce jour-là étaient les seules personnes chrétiennes, parmi toutes celles qui ont traversé la frontière exactement de la même manière.

51. Le Groupe de travail note également que, selon la source, les passages de la frontière seraient courants et ne pouvaient être ignorés des autorités puisque de petits bateaux traversiers et des radeaux faisaient ouvertement la navette pour transporter des personnes entre les deux pays, sans ingérence de la part de ces mêmes autorités, et encore moins de poursuites judiciaires (voir par. 6 ci-dessus). La source fait valoir en outre que M. Cao avait effectué de telles traversées en de nombreuses occasions et que les autorités locales en étaient informées. En fait, selon la source, M. Cao rencontrait fréquemment le bureau local de la Police de sécurité nationale chinoise pour parler de ses activités caritatives et de ses déplacements au Myanmar. Le Groupe de travail fait une nouvelle fois observer que le Gouvernement avait la possibilité, mais a refusé, de fournir une explication quant aux raisons pour lesquelles, à cette occasion, M. Cao a été arrêté et pourquoi seul lui et un autre chrétien ont été interpellés alors que tous les autres ont pu poursuivre librement leur chemin.

52. Il est clair pour le Groupe de travail que M. Cao a été ciblé en raison de sa foi chrétienne, et que les Mesures lui ont été appliquées d'une manière dénotant un profilage et une discrimination sur la base de son identité religieuse. À cet égard, le Groupe de travail note les dernières observations finales sur la Chine, du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans lesquelles ledit Comité mentionne la pratique de ce type de profilage et de discrimination en rapport avec la mise en œuvre de la législation antiterroriste du pays (CERD/C/CHN/CO/14-17, par. 37). En l'espèce, cette application discriminatoire de la législation du pays ne se limite pas à la législation antiterroriste. En

[2] Voir les avis n°s 33/2015 et 15/2017.

[3] Voir l'avis n° 40/2005.

formulant cette conclusion, le Groupe de travail est particulièrement conscient du fait que, dans sa réponse, le Gouvernement ne cherche pas à expliquer pourquoi seuls les deux chrétiens ont été arrêtés parmi la dizaine d'autres personnes qui ont franchi la frontière ce jour-là, exactement de la même manière.

53. La source fait valoir que la détention de M. Cao relève de la catégorie II puisqu'il a été arrêté en raison de ses activités religieuses. À l'appui de cette affirmation, la source énumère divers exemples de la façon dont la liberté de religion aurait été réduite en Chine, ce à quoi le Gouvernement choisit de ne pas répondre. Néanmoins, la source ne précise pas comment ces mesures ont nuit à la capacité de M. Cao d'exercer sa liberté de religion. En fait, il semble au Groupe de travail que l'intéressé a été en mesure d'exercer sa liberté de religion jusqu'à sa mise en détention, le 5 mars 2017. Toutefois, cette arrestation a été effectuée d'une manière sélective à l'encontre de M. Cao sur la base de sa religion, ce qui constitue une violation flagrante des articles 7 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En formulant cette conclusion, le Groupe de travail garde à l'esprit les recommandations issues du troisième cycle de l'Examen périodique universel concernant la Chine (A/HRC/40/6, par. 28.190).

54. Le Groupe de travail conclut donc que la détention et l'arrestation ultérieure de M. Cao étaient arbitraires et relèvent des catégories II et V. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, pour suite à donner.

55. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de M. Cao est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que l'intéressé n'aurait en aucun cas dû être jugé. Toutefois, le procès a bien eu lieu. La source fait valoir que la détention de M. Cao est arbitraire et relève de la catégorie III car : le procès de M. Cao n'a débuté que onze mois après sa mise en détention initiale ; il s'est vu refuser la libération sous caution à quatre reprises au cours de cette période ; au cours du procès, deux témoins seulement avaient fourni des déclarations écrites et ni M. Cao ni son avocat n'ont pu contre-interroger ces personnes ; il a été impossible de visionner les images vidéo que le parquet avait présentées, de sorte que ni M. Cao ni son avocat n'ont pu produire de réponse à ces éléments de preuve ; enfin, le recours formé par M. Cao contre sa condamnation par le tribunal de première instance a été constamment retardé bien au-delà de la limite légale.

56. Le Groupe de travail note que le Gouvernement rejette ces allégations et déclare simplement que tous les droits juridiques pertinents ont été garantis à M. Cao, et que lui et son avocat ont eu la possibilité d'exercer les droits de la défense.

57. Le Groupe de travail ne peut pas accepter un rejet aussi brutal des allégations, en particulier en ce qui concerne celles, détaillées, relatives au procès de M. Cao et à son appel. Le droit à un procès équitable est, par essence, le principe juridique fondamental de l'égalité des moyens. Ce principe a pour prémisse la capacité de la personne accusée de se défendre efficacement, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'une représentation en justice. Cela, en retour, présuppose que le défendeur est en mesure d'examiner les éléments de preuve contre lui et de contre-interroger les témoins présentés par l'accusation. En l'espèce, deux témoins seulement ont témoignés contre M. Cao. Ils l'ont fait au moyen de déclarations écrites et ni M. Cao ni son avocat n'ont eu la moindre possibilité de procéder à leur contre-interrogatoire. Une telle situation ne peut être considérée comme satisfaisant au principe de l'égalité des moyens, ni à l'exercice effectif des droits de la défense.

58. En outre, des images vidéo, à charge contre M. Cao, n'ont pu être visionnées au cours du procès et, une fois de plus, ni M. Cao ni son avocat n'ont pu répondre à ces éléments de preuve essentiels, ce qui constitue une infraction au principe de l'égalité des moyens. Le Groupe de travail en conclut que l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été violé.

59. La source souligne également la période de onze mois écoulée entre l'arrestation et le procès de M. Cao, tandis que la mise en liberté sous caution lui était injustement refusée pendant tout ce temps. Le Groupe de travail relève toutefois qu'une durée de onze mois n'est pas, en soi, une période excessive pour préparer un dossier en vue du procès. En outre, la source ne fournit aucune indication qui mènerait à penser que la phase de l'enquête a été indûment prolongée. De même, elle présente le refus de libération sous caution comme

injuste, mais sans davantage expliquer pourquoi. Le Groupe de travail ne peut retenir un argument aussi général.

60. Cependant, la source précise qu'après avoir été condamné par le tribunal de première instance, M. Cao a formé un recours, et que l'audience d'appel a été reportée à plusieurs reprises. Le Groupe de travail prend acte de ce que le Gouvernement signale que M. Cao a interjeté appel et que la procédure est en cours, mais sans autre précision quant à la date de l'audience, ni sur l'état d'avancée de la procédure d'appel. Le Groupe de travail estime donc qu'il y a eu violation des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il considère que le droit de M. Cao à un recours effectif au sens de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a également été violé.

61. Compte tenu des graves violations, par le tribunal de première instance, du principe de l'égalité des moyens au cours du procès, et du refus de l'exercice effectif du droit à l'appel, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Cao est arbitraire et relève de la catégorie III.

62. Le Groupe de travail tient à exprimer sa préoccupation concernant les conditions de détention de M. Cao et l'aggravation de son état de santé. La source présente des allégations précises, que le Gouvernement balaie sans discussion. Le Groupe de travail se sent tenu de rappeler au Gouvernement que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité intrinsèque, et que le refus de soins médicaux constitue une violation de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier ses règles 24, 25, 27 et 30.

63. Le 9 août 2019, le Groupe de travail a été informé que le recours de M. Cao avait été entendu le 25 juillet 2019 et que, ce même jour, la cour d'appel avait rendu un arrêt, confirmant le jugement du tribunal de première instance et la culpabilité ainsi que la peine prononcées à l'encontre de M. Cao. Le Groupe de travail tient à préciser que cette décision de la cour d'appel ne modifie nullement le présent avis et il invite le Gouvernement chinois à l'appliquer pleinement.

64. Conformément à la résolution 36/21 du Conseil des droits de l'homme (par. 3), le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à s'abstenir de toute forme d'intimidation ou de représailles contre M. Cao et ses proches, en particulier sa famille et ses représentants légaux. Il encourage le Gouvernement à fournir des renseignements sur le lieu où se trouve actuellement M. Cao, et rappelle que la détention d'individus dans des lieux de détention secrets constitue une violation du droit international.

65. Au cours de ses vingt-huit années d'existence, le Groupe de travail a conclu que la Chine avait manqué à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme dans 90 affaires[4]. Il craint que ceci ne soit révélateur d'une tendance systémique à la détention arbitraire en Chine, ce qui équivaudrait à une violation grave du droit international. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité[5].

66. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Chine. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite dans ce pays, en septembre 2004, il estime que le moment est venu de la renouveler. Le Groupe de travail

[4] Voir les décisions : n°s 43/1993, 44/1993, 53/1993, 63/1993, 65/1993, 66/1993, 46/1995 et 19/1996, et les avis n°s 30/1998, 1/1999, 2/1999, 16/1999, 17/1999, 19/1999, 21/1999, 8/2000, 14/2000, 19/2000, 28/2000, 30/2000, 35/2000, 36/2000, 7/2001, 8/2001, 20/2001, 1/2002, 5/2002, 15/2002, 2/2003, 7/2003, 10/2003, 12/2003, 13/2003, 21/2003, 23/2003, 25/2003, 26/2003, 14/2004, 15/2004, 24/2004, 17/2005, 20/2005, 32/2005, 33/2005, 38/2005, 43/2005, 11/2006, 27/2006, 41/2006, 47/2006, 32/2007, 33/2007, 36/2007, 21/2008, 29/2008, 26/2010, 29/2010, 15/2011, 16/2011, 23/2011, 29/2011, 7/2012, 29/2012, 36/2012, 51/2012, 59/2012, 2/2014, 3/2014, 4/2014, 8/2014, 21/2014, 49/2014, 55/2014, 3/2015, 39/2015, 11/2016, 12/2016, 30/2016, 43/2016, 46/2016, 4/2017, 5/2017, 59/2017, 69/2017, 81/2017, 22/2018, 54/2018, 62/2018, 15/2019 et 36/2019.

[5] Voir les avis n°s 1/2011, par. 21, 37/2011, par. 15, 38/2011, par. 16, 39/2011 par. 17, 4/2012, par. 26, 38/2012, par. 33, 47/2012, par. 19 et 22, 50/2012, par. 27, et 60/2012, par. 21.

attend avec intérêt une réponse positive à sa demande de visite de pays, formulée le 15 avril 2015.

Dispositif

67. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Cao Sanqiang (John Cao) est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 8, 10 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories II, III et V.

68. Le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre les Mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Cao et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

69. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Cao et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

70. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Cao, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

71. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent

72. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

73. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

74. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Cao a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Cao a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Cao a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Chine a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

75. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

76. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

77. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[6].

[*Adopté le 12 août 2019*]

[6] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.